



Aides à domicile et héritage

Par Olivia13

Bonjour,

La loi interdisait auparavant aux aides à domicile de percevoir un héritage de leur employeur particulier défunt.

Depuis mars 2021, le conseil constitutionnel a censuré cette loi et les aides à domicile peuvent désormais hériter de plein droit.

Le Conseil constitutionnel ayant précisé que sa décision est applicable à toutes les affaires en cours non jugées, toutes les successions ouvertes depuis le 13 mars 2021 sont concernées par l'abrogation.

Cependant, j'ai un doute sur la signification des termes "toutes les affaires en cours non jugées"...

Étant désignée comme héritière dans le testament de mon ancien employeur, sachant que la succession a été ouverte en janvier 2021, donc antérieurement à la nouvelle loi, suis-je frappée de l'ancienne interdiction de recevoir ?

Je vous remercie pour les éclaircissements que vous pourrez m'apporter.

Par ESP

Bonjour

Votre affaire est donc bien "EN COURS et NON JUGEE" ?

Par Olivia13

Bonjour oui mon affaire est en cours et non jugée mais elle a été ouverte avant le 13 mars